

Archives publiques. Les Archives publiques, fondées en 1872, sont administrées en vertu de la Loi sur les archives publiques (S.R.C. 1970, chap. P-27), par l'archiviste fédéral qui a rang de sous-ministre et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État. Elles ont pour objet de réunir et de rendre accessible au public une vaste collection de pièces relatives à l'histoire du Canada. Elles sont aussi chargées de promouvoir l'administration efficace et économique des documents du gouvernement fédéral. La Direction de l'histoire, située dans l'immeuble des Archives publiques et de la Bibliothèque nationale, est un centre de recherches sur l'évolution du Canada. Outre un choix de documents du gouvernement fédéral, on y trouve une vaste collection de documents personnels de particuliers et de sociétés, une collection de cartes géographiques, la plus importante du genre au pays, et de nombreuses peintures, gravures et photographies, ainsi que des bandes sonores et des films sur le Canada. De plus, une bibliothèque spécialisée est à la disposition des chercheurs. La Direction du classement des dossiers exploite un grand dépôt de dossiers à Ottawa et des dépôts régionaux à Toronto, Montréal et Vancouver, où sont centralisés, conservés et classés les documents des ministères qui ne sont plus d'usage courant. Cette Direction aide les ministères à exploiter rationnellement leurs dossiers. La Direction de l'administration et des services techniques s'occupe du Service central de microfilm pour le compte des divers ministères.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la maison Laurier (S.R.C. 1952, chap. 163), l'administration du musée de la maison Laurier relève des Archives publiques.

Arsenaux canadiens Limitée (Les). La principale fonction de cette société de la Couronne est d'assurer l'exploitation des aménagements du gouvernement pour la fabrication de certains matériels de défense. Établie en vertu de la Loi sur les compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945, la société est régie par la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (S.R.C. 1970, chap. G-7) et certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière (S.R.C. 1970, chap. F-10). Elle fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Approvisionnements et Services.

Banque du Canada. La loi de 1934 (S.R.C. 1970, chap. B-2) prévoit la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à régler le crédit et la monnaie, à contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et à stabiliser la production, le commerce, les prix et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, gère la dette publique et a seule le droit de mettre des billets en circulation au Canada. Elle est gérée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de 12 administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre du conseil. La Banque est comptable au Parlement par le canal du ministre des Finances.

Banque de développement interaméricaine (Section canadienne). Le Canada est devenu membre à part entière de la Banque de développement interaméricaine en mai 1972. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures est comptable au Parlement pour la Section canadienne de la Banque.

Banque d'expansion industrielle. Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 (S.R.C. 1970, chap. I-9) pour suppléer aux autres institutions prêteuses, particulièrement en ce qui concerne le financement des petites entreprises.

Bibliothèque nationale. La Bibliothèque nationale a été constituée officiellement le 1er janvier 1953 lors de l'adoption de la Loi sur la bibliothèque nationale (S.R.C. 1970, chap. N-11). Elle publie *Canadiana*, catalogue mensuel des nouvelles publications intéressant le Canada et dont une refonte est faite chaque année. Elle publie aussi d'autres bibliographies. Son Service de référence s'occupe du Catalogue collectif national, qui réunit les catalogues par noms d'auteur des principales bibliothèques des dix provinces, ce qui en fait la clef des collections de livres existant au pays. Le fonds de la Bibliothèque même comprend plus de 400.000 volumes. Le directeur général de la Bibliothèque nationale fait rapport au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

Bibliothèque du Parlement. La Bibliothèque du Parlement comme telle a été établie en 1871 (S.C. 1871, chap. 21), mais elle existait déjà auparavant. Elle est régie actuellement par la loi figurant dans S.R.C. 1970, chap. L-7. La Bibliothèque conserve tous les livres, cartes et autres articles qui appartiennent conjointement au Sénat et aux Communes. La salle de lecture du Parlement relève aussi du bibliothécaire parlementaire. Sont autorisés à emprunter des livres de la Bibliothèque le gouverneur général, les membres du conseil privé, les membres du Sénat et des Communes, les fonctionnaires des deux Chambres, les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada et les membres de la tribune de la presse. En outre, la Bibliothèque prête des livres aux autres bibliothèques et aux organismes gouvernementaux, et offre un service de consultation aux chercheurs. Une division spéciale de la recherche est au service exclusif des membres du Parlement. Le bibliothécaire parlementaire a le rang de sous-ministre et il est chargé de la surveillance et de l'administration de la Bibliothèque sous la direction du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, lesquels sont assistés par un comité mixte nommé par les deux Chambres.

Bureau de l'Auditeur général. Ce Bureau date de 1878 et fonctionne actuellement en vertu de la Loi sur l'administration financière (S.R.C. 1970, chap. F-10). L'Auditeur général est responsable de la vérification des comptes du Fonds du revenu consolidé et des biens nationaux et fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes des diverses sociétés et organismes de la Couronne. Son porte-parole auprès du Parlement est le ministre des Finances.